



# Conseil économique et social

Distr. générale  
5 janvier 2010  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

##### Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 22-26 mars 2010

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Questions diverses

## Règlement intérieur de la Réunion commune RID/ADR/ADN

### Article 38 (Partage égal des voix)

#### Communication du Gouvernement allemand<sup>1, 2</sup>

##### *Résumé*

- Résumé analytique:** Dans le Règlement intérieur de la Réunion commune, il faut des dispositions régissant sans aucune ambiguïté le partage égal des voix. Il faut en outre des dispositions relatives au «Retrait d'une proposition» et au «Réexamen de propositions déjà examinées».
- Mesures à prendre:** Adopter le texte révisé de l'article 38 et compléter le Règlement intérieur par des dispositions concernant le «Retrait d'une proposition» et le «Réexamen de propositions déjà examinées».
- Documents connexes:** Rapport de la Réunion commune sur sa session de septembre 2008 (document OTIF/RID/RC/2008-B ou ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, par. 47 b), et annexe III «Règlement intérieur de la Réunion commune».

<sup>1</sup> Conformément au Programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/10.

## Introduction

1. À sa session de septembre 2008 (Genève, 15-18 septembre 2008), la Réunion commune a adopté son Règlement intérieur, à l'exception de l'article 38 (Partage égal des voix) (voir également le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, par. 47 b), et annexe III).
2. À cette même réunion, le représentant de l'Allemagne avait annoncé son intention d'établir, en vue de la réunion suivante, une proposition visant à régler de manière claire la question du partage égal des voix. Il avait en outre annoncé que cette nouvelle proposition comprendrait également d'autres articles tirés du Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID (art. 13 «Retrait d'une proposition» et art. 14 «Réexamen de propositions déjà examinées») (voir également le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112, par. 47 b)).

## Proposition

3. En cas de partage égal des voix, il est courant de considérer la proposition comme étant rejetée.
4. C'est sur ce même principe qu'est fondé le Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID. Toutefois, l'article 14 («Réexamen de propositions déjà examinées») prévoit également la possibilité de réexaminer une proposition rejetée (ou une proposition adoptée) sous certaines conditions. L'Allemagne propose que cette possibilité soit également prévue dans le Règlement intérieur de la Réunion commune.
5. La possibilité d'un «Retrait d'une proposition» (art. 13 du Règlement intérieur de la Commission d'experts du RID) devrait également être prévue, étant donné que des propositions sont parfois retirées en cours de session; par conséquent, il serait normal de prévoir des dispositions régissant un tel retrait.
6. Il est donc proposé de modifier le Règlement intérieur de la Réunion commune comme suit:
  - a) Modifier comme suit le texte commun proposé pour l'article 38 (Partage égal des voix) dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/18 (OTIF/RID/RC/2008/18):

### «Article 38

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, ~~[la Réunion commune procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix]~~, la proposition est considérée comme rejetée.»

- b) Ajouter un article sur le «Réexamen de propositions déjà examinées». Cela dit, l'Allemagne est d'avis qu'une telle disposition ne devrait pas être incorporée dans l'article 38, étant donné que la procédure en question n'appartient pas au «Chapitre VIII – Vote» mais au «Chapitre VII – Conduite des débats». Il en va de même du «Retrait d'une proposition». L'Allemagne propose donc d'ajouter deux nouveaux articles et de les insérer entre les actuels articles 32 et 33:

### «Article [33a]

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Tout représentant peut présenter à nouveau une proposition ou une motion ainsi retirée.

## Article [33b]

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Réunion commune. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.».

c) L'actuel article 33 deviendrait l'«Article [33c]» ou alors les articles seraient renumérotés par le secrétariat.

**Justification**

7. Les modifications proposées correspondent à la pratique habituellement suivie dans la conduite des débats de la Réunion commune. Les amendements n'ont donc pas d'incidence supplémentaire. Il s'agit seulement de faire en sorte que le Règlement intérieur de la Réunion commune soit conforme aux pratiques courantes.

---